



**MINISTÈRE
DE L'ÉCONOMIE
DES FINANCES
ET DE LA RELANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Secrétariat
général**

**EXAMEN PROFESSIONNEL POUR L'AVANCEMENT
AU GRADE DE TECHNICIEN SUPERIEUR EN CHEF
DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE**

SESSION 2020



EPREUVE ECRITE D'ADMISSIBILITE N° 2

DU JEUDI 24 SEPTEMBRE 2020



ETUDE DE CAS

SOL/SOUS-SOL



(Durée : 2 heures - Coefficient : 2)

REMARQUES IMPORTANTES :

- les copies doivent être rigoureusement anonymes et ne comporter aucun signe distinctif ni signature, même fictive, sous peine de nullité.
- le candidat s'assurera, à l'aide de la pagination, qu'il détient un sujet complet (le sujet comporte 3 pages dont 1 annexe).

EXAMEN PROFESSIONNEL

POUR L'ACCÈS AU CORPS DE TECHNICIENS SUPÉRIEURS EN CHEF DE L'ECONOMIE ET DE L'INDUSTRIE

SESSION 2020

Option « Sol / Sous-Sol »

SUJET 1

La société PIERRAFEU est autorisée à exploiter une carrière de grès et des installations de traitement de matériaux sur la commune de TERROUGE. L'arrêté préfectoral autorise l'industriel à exploiter le gisement minéral selon un rythme de 1,5 millions de tonnes de granulats par an. L'accidentologie sur ce site est catastrophique, avec plus de 3 accidents graves les deux dernières années.

Dans le cadre du PSI, une visite d'inspection est réalisée sur l'emprise de l'industrie extractive, au titre du code du travail.

La visite d'inspection a pour principal objectif de vérifier le respect des règles d'hygiène et de sécurité pour les travailleurs.

1° Dans le contexte pandémie, quelles sont les précautions d'usage, d'une part, à respecter en tant qu'agent de l'Etat, d'autre part, à vérifier, sur l'emprise de l'industrie extractive ?

2° Au vu de la grille de constats fournie en annexe, vous rédigez une note argumentée sur les suites proposées.

Document joint :

- fiche de constats (2 pages)

SUJET 2

Dans la région, pour de nombreux dossiers de carrières, pour lesquels la date de validité de l'autorisation d'exploitation est échue, la procédure de cessation définitive d'activités n'a pas pu aboutir. La principale difficulté pour faire aboutir ces procédures est liée aux risques pour la sécurité du public : site accessible et présence de hauts fronts de taille non stabilisés (pentes à 45° imposées non respectées : fronts instables à la verticale sur la totalité ou une partie de ces carrières).

Un nouvel inspecteur a en charge de clore plusieurs de ces dossiers de carrières et vous interroge sur les suites à donner dans les cas suivants :

- exploitant décédé,
- exploitant parti vivre sa retraite au Portugal,
- société en liquidation, liquidation close,
- société en liquidation, montant des fonds insuffisant pour mettre en sécurité les fronts de taille,
- société ayant acquis le site pour faire une ISDI, autorisation refusée et site resté en l'état depuis l'AP de refus de l'ISDI.

En tant que référent régional, vous déroulez dans une note détaillée, pour ce nouvel inspecteur, les procédures qui doivent permettre de sortir ces sites de la réglementation sur les ICPE dans chacun des cinq cas évoqués.

Annexe

Fiche de Constats

Constats issus de la visite
Le document unique, consulté en salle, est sous une version de décembre 2018. Celui-ci ne comporte pas de table de matière, ni de paragraphe dédié au risque d'ensevelissement dans les silos à sable, présents sur le site. L'employeur répond que ses salariés n'ont pas le temps de faire des châteaux de sable...
Dans le contexte de pandémie, l'employeur a invité l'ensemble des personnels à se protéger individuellement, et à prendre toutes leurs précautions, sans fournir le moindre équipement.
L'employeur n'est pas en mesure de mettre à votre disposition le registre de suivi de l'organisme extérieur de prévention (OEP). Le dernier rapport OEP a été réalisé en 2016. Celui-ci préconisait une augmentation du nombre de visites OEP.
En contrôlant l'atelier, vous constatez une multitude de sangles et chaînes, a priori utilisées pour les travaux de manutention, lors des opérations de maintenance des installations. Aucune référence, ni aucun marquage ne permet de les identifier. L'employeur vous précise que celles-ci viennent d'être achetées récemment, sans pour autant être en mesure d'en fournir les justificatifs. Une seule sangle est effilochée, les chaînes sont légèrement corrodées à leurs extrémités. L'employeur vous explique que celles-ci, sont entreposées dans une caisse métallique à l'extérieur, non abritées des intempéries, lors des travaux de maintenance.
Une société TOUDENLELEC est en cours d'intervention sur les circuits électriques de l'atelier. La consultation du registre à l'accueil ne mentionne pourtant aucune personne externe présente sur site, le jour de votre visite. L'employeur indique ne pas avoir rédigé de plan de prévention, s'agissant d'une société jouissant d'une notoriété locale importante et ayant pignon sur rue à côté de la préfecture. L'agent électricien intervient sans gants, ni chaussures de sécurité. L'installation de traitement des matériaux, à proximité, fait également l'objet de travaux de réparation électrique. Sur le tableau électrique, relié à l'installation en réparation, vous ne visualisez aucune consignation. L'employeur n'est pas en mesure de fournir de procédure de consignation. Le document unique n'aborde pas non plus cette problématique. L'employeur vous donne la copie du certificat de formation professionnelle de l'agent intervenant sur cette installation.
La dernière visite médicale de l'employé XX que vous visualisez en cours de travaux de terrassement, est intervenue, il y a moins de 2 ans. Le compte rendu de la visite fait état d'un aménagement de poste pour l'employé sujet à des douleurs lombaires. Ce dernier, surpris à manier un compacteur à plaques vibrantes, vous indique prendre sur lui, moyennant une indemnité accordée par son employeur pour réaliser ces travaux, de façon ponctuelle.
La troisième campagne de mesure des poussières réalisée en mars laisse apparaître trois groupes d'exposition homogène avec un risque pour les travailleurs appartenant au deuxième groupe. La consultation du document unique ne mentionne aucunement ces risques d'empoussiérage. Les conditions de travail actuellement en cours ne permettent pas de garantir le respect de la valeur limite d'exposition professionnelle, pour le deuxième groupe d'exposition.
Les convoyeurs ne sont pas dotés de protection, au niveau des parties amovibles, mais d'une signalétique " <i>interdisant de s'y approcher, sauf pour maintenance</i> ". En voulant accéder à la partie haute du convoyeur, vous constatez l'absence de garde-corps sur une passerelle.
En poursuivant la visite d'inspection, vous constatez la présence d'un employé au bord du plan d'eau, en cours de maintenance de la pompe. Lorsque vous lui demandez s'il est seul et équipé d'un dispositif

Constats issus de la visite

d'alarme pour travailleur isolé, il vous répond que ce n'est pas nécessaire, en tant que champion départemental de la natation synchronisée.